

**Avant-projet de règlement grand-ducal portant modification
du règlement grand-ducal du 4 décembre 2009 fixant un nombre limité
pour le cadre du personnel de l'Institut Luxembourgeois de Régulation**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi modifiée du 30 mai 2005 portant: 1) organisation de l'Institut Luxembourgeois de Régulation; 2) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;

Vu la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat;

Vu la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat;

Vu l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics;

Vu l'avis de la Chambre des métiers;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre des Communications et des Médias et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Le paragraphe (4) de l'article 1^{er} est modifié comme suit:

« (4) Dans la carrière inférieure de l'administration – grade de computation de la bonification d'ancienneté; grade 4: carrières de l'expéditionnaire administratif, de l'expéditionnaire-informaticien et de l'expéditionnaire technique – le nombre des emplois est fixé à quinze ».

Art. 2. Notre Ministre des Communications et des Médias est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre des Communications
et des Médias,

François BILTGEN



**Avant-projet de règlement grand-ducal portant modification
du règlement grand-ducal du 4 décembre 2009 fixant un nombre limite
pour le cadre du personnel de l'Institut Luxembourgeois de Régulation**

Exposé des motifs

Le cadre fixé par le règlement grand-ducal du 4 décembre 2009 ne fixe pas seulement une limite générale aux ressources humaines dont peut se doter l'Institut pour exercer les tâches lui confiées par les différentes lois sectorielles (Communications électroniques, Fréquences radioélectriques, Gaz naturel, Electricité, Services postaux et Transport ferroviaire), mais spécifie cette limite en définissant des valeurs maxima par carrière.

Fin 2009 les effectifs autorisés ont été fixés comme suit:

- Carrière supérieure (fonctions scientifique et administrative confondues) - trente et un postes;
- Carrière moyenne de l'ingénieur-technicien - dix-sept postes;
- Carrière moyenne du rédacteur – treize postes;
- Carrière inférieure de l'expéditionnaire administratif, de l'expéditionnaire technique et de l'expéditionnaire-informaticien – trois postes.

La disproportion entre le nombre des postes des carrières supérieure et moyenne et celui de la carrière inférieure est flagrant et a pour conséquence directe un coût surélevé du travail administratif dans tous les départements de l'Institut. Et ceci du fait que les travaux d'exécution et d'assistance à caractères administratif, informatique ou technique sont prestés par des fonctionnaires de la carrière moyenne voire supérieure. La possibilité de pouvoir engager des fonctionnaires de la carrière de l'expéditionnaire doit permettre au cadre en place de se concentrer sur l'essentiel de ses tâches.

Pour information – l'effectif en place au 1^{er} mars 2012:

Carrière supérieure: 21 dont 7 stagiaires et 1 employé
Carrière de l'ingénieur-technicien: 12
Carrière du rédacteur: 9 dont 2 stagiaires et 2 employés
Carrière de l'expéditionnaire: 3 dont 2 employés
Salarié: 2

Effectif total: 47

**Avant-projet de règlement grand-ducal portant modification
du règlement grand-ducal du 4 décembre 2009 fixant un nombre limite
pour le cadre du personnel de l'Institut Luxembourgeois de Régulation**

Commentaire des articles

Ad article 1^{er}:

La disposition augmente l'effectif théorique fixé pour les carrières de l'expéditionnaire administratif, de l'expéditionnaire-informaticien et de l'expéditionnaire technique de douze unités pour le plafonner à quinze.

Ad article 2:

Sans observation.



Fiche d'évaluation d'impact

Mesures législatives, réglementaires et autres

Intitulé du projet: Avant-projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal du 4 décembre 2009 fixant le nombre limite pour le cadre du personnel de l'Institut Luxembourgeois de Régulation

Ministère initiateur: Ministère d'Etat/Service des médias et des communications/Institut Luxembourgeois de Régulation

Auteur(s) : Dany THILL

Tél : 2478-2166

Courriel : dany.thill@smc.etat.lu

Objectif(s) du projet : Modification du cadre du personnel fixé de l'Institut Luxembourgeois de Régulation

Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s) impliqué(e)s :

Date : 05 mars 2012

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) : Oui Non

Si oui, laquelle/lesquelles :

Remarques/Observations :

2. Destinataires du projet :

- Entreprises/Professions libérales :
- Citoyens :
- Administrations :

Oui Non

Oui Non

Oui Non

3. Le principe « Think small first » est-il respecté ?

(c.à d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Oui Non N.a.¹

Remarques/Observations :

4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ?
Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ?

Oui Non

Oui Non

Remarques/Observations :

¹ N.a. : non applicable.

5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non
- Remarques/Observations :
6. Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui Non
- Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui Non N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
8. Le projet prévoit-il :
- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
 - des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
 - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui Non N.a.
- Si oui, laquelle :
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Sinon, pourquoi ? Oui Non N.a.
11. Le projet contribue-t-il en général à une :
- a. simplification administrative, et/ou à une Oui Non
 - b. amélioration de la qualité réglementaire ? Oui Non
- Remarques/Observations :
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui Non N.a.
13. Y-a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui Non
- Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui Non N.a.

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

Si oui, lequel ?

Remarques/Observations :

Egalité des chances

15. Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez pourquoi :

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière :

16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.
Si oui, expliquez de quelle manière :

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation ⁴? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers ⁵? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁴ Article 15 paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

⁵ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère d'État

Service des médias et des communications

Luxembourg, le 2 avril 2012

Projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal du 4 décembre 2009 fixant le nombre limite pour le cadre du personnel de l'Institut Luxembourgeois de Régulation

Fiche financière

Le projet de règlement grand-ducal en question n'a pas d'impact sur le budget de l'Etat

Fin du document